

Commune de Mazerolles-le-Salin

Code INSEE : 25371

CARTE COMMUNALE

Annexe Taxe d'Aménagement

Approbation de la carte communale.....15 février 2008

Mise à jour n°126 juin 2024

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 10 novembre 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs, 46 avenue Villarceau, 25000 BESANCON, sous la présidence de Mr Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports :

1,32,33,34,35,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31

La séance est ouverte à 20h15 et levée à 23h10.

Etaient présents : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mr Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD (jusqu'au point 32), M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAÎTRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUKHIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZÉHAF, **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC-ANSART **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU **Chalèze** : M. René BLAISON **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chatillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGÉ **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Chevroz** : M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'Ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Deluz** : Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **Fontain** : Mme Martine DONEY **Franois** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY (jusqu'à la question 32) **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Flurans** : M. Dominique LHOMME (suppléant) **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSA **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD (jusqu'à la question 34) **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champoux** : M. Romain VIENET **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LÉOTARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Gennes** : M. Jean SIMONDON **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick CORNE **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Pugey** : M. Frank LAIDIÉ **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien COUDRY

Procurations de vote : M. Bernard LOUIS à M. Fabrice TAILLARD, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, Mme Julie CHETTOUH à M. Sébastien COUDRY, M. Patrick CORNE à Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe CREMER à M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Nadine DUSSAUCY à Mr Jean-Marc BOUSSET (à partir de la question 33), Mme Marie ETEVENARD à M. Aurélien LAROPPE (à partir de la question n°33), Mme Lorine GAGLIOLO à M. Benoît CYPRIANI, Mme Françoise GALLIOU à M. Olivier LEGAIN, M. Michel JASSEY à M. Gilles ORY, M. Frank LAIDIÉ à M. Christophe LIME, Mme Martine LÉOTARD à M. Florent BAILLY, M. Maxime PIGNARD à Mme Christine WERTHE, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, Mme Anne VIGNOT à M. Nicolas BODIN, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR.

Délibération n°2021/005877

Rapport n°33 - Taxe d'aménagement : fixation des taux et exonérations – Modalités de reversement aux communes

Taxe d'aménagement : fixation des taux et exonérations – Modalités de reversement aux communes

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Relations avec les communes et avec la population et moyens des services publics

Inscription budgétaire
BP 2022 et suivants

Résumé :

Grand Besançon Métropole est compétente de plein droit en matière de taxe d'aménagement (TA) depuis sa création. Par délibérations des 17 octobre 2019 et du 9 novembre 2020, GBM a fixé le régime de TA (fixation des taux) et harmonisé les exonérations facultatives sur l'ensemble du territoire.

Il a par ailleurs été décidé pour les années 2020 et 2021, le reversement intégral du produit de la TA aux communes, tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement communales.

Le présent rapport est destiné à franchir collectivement une nouvelle étape pour :

- **répondre très concrètement aux besoins exprimés par les communes**, avec le traitement de certains « goulots d'étranglement » budgétaires constatés ces dernières années du fait de l'insuffisance des attributions de compensation, notamment en termes d'opérations de Voirie création et requalification des secteurs périurbains et d'eaux pluviales ;
- **faire davantage territoire**, avec une proposition d'harmonisation du taux de droit commun de la taxe d'aménagement – dans la continuité de la décision prise l'an passé concernant l'harmonisation des exonérations - et avec la mise en place d'un dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours à verser par les Communes en fonction de leur capacité financière, signe tangible de la solidarité intercommunale qui s'organise à l'échelle de nos 68 communes membres de GBM et qui constitue l'un des fils conducteurs de notre projet de territoire.

La taxe d'aménagement a pour objectif de financer les équipements publics induits par le développement urbain. Son régime est défini aux articles L 331-1 à L 334-34 du code de l'urbanisme. La part intercommunale est perçue par la collectivité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour toutes les opérations d'aménagement et de construction soumises à un régime d'autorisation. Le fait générateur est l'autorisation d'urbanisme.

Par délibérations des 17 octobre 2019 et 9 novembre 2020, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, devenue compétente de plein droit pour la taxe d'aménagement (TA) lors de sa création, a fixé les taux (sur la base des taux antérieurement fixés par les communes) et harmonisé les exonérations facultatives qui ne pouvaient pas être sectorisées sur le territoire.

GBM a également défini les modalités de reversement du produit aux communes. Sur ce point, le Conseil communautaire a décidé, en 2020, de poursuivre le reversement de l'intégralité du produit aux communes initialement acté en 2019 tout en prévoyant une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement et de construction communales.

Pour permettre à GBM de mieux satisfaire les besoins en investissement sur son territoire, il est apparu opportun de se réinterroger, dans le cadre d'un travail en collectif, sur les conditions de répartition de la taxe d'aménagement pour 2022 et les années suivantes, et de la même façon sur le produit des amendes de police.

C'est ainsi qu'un groupe de travail constitué de 16 élus (11 élus des secteurs périurbains et 5 élus de Besançon) et présidé par Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, a été constitué en novembre 2020.

Celui-ci s'est réuni 9 fois entre novembre 2020 et septembre 2021, ce qui lui a permis de mener un travail particulièrement approfondi des enjeux et des leviers d'action possibles. Ses conclusions et préconisations, nombreuses, ont fait l'objet ensuite d'un examen tout aussi attentif et un débat en Bureau permettant d'aboutir à des propositions d'ajustements du dispositif global, objet du présent rapport, sur les éléments suivants :

- I . La répartition du produit des amendes de police
- II . La taxe d'aménagement
- III. Les modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes
- IV. Des dispositions complémentaires

I. La répartition du produit des amendes de police

Conséquence du transfert de la compétence de la Voirie en 2019, Grand Besançon Métropole reçoit depuis 2020, de la part de l'Etat, le produit des amendes de police. Celui-ci s'est élevé à 1,1 M€ en 2020 et 708 K€ en 2021.

Le produit des amendes de police constitue une recette d'investissement, affectée, conformément à l'article L 2334-24 du CGCT au financement des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

Pour mémoire, avant transfert de la compétence Voirie, seule la Ville de Besançon percevait directement la recette de la part de l'Etat, les autres communes la recevant par le biais du Département, sur la base des demandes de subventions déposées correspondant aux conditions réglementaires d'utilisation du produit des amendes de police.

Le produit des amendes de police reçu désormais par GBM pour l'ensemble des 68 communes ne peut être décomposé en fonction de son origine, ce qui ne permet pas une répartition au réel entre secteurs périurbains et Besançon.

En revanche, selon les informations obtenues du Département, les communes hors Besançon ont perçu en moyenne 56 K€ d'amendes de police sur les 3 années précédant le transfert.

Aussi, est-il proposé dans le cadre d'un accord global sur le dossier « produit des amendes de police et taxe d'aménagement » et à réglementation inchangée :

- une affectation forfaitaire annuelle de 100 000 € pour les secteurs périurbains ;
- une affectation du solde à Besançon qui sera donc amenée à supporter le risque de variation (en plus et en moins) du montant du produit des amendes de police.

Pour ce qui est de l'utilisation du produit des amendes de police :

- pour les secteurs périurbains, la somme de 100 K€ est affectée au budget Voirie création-qualification, ce qui, conjugué aux fonds de concours versés par les communes et la TVA avancée par GBM, se traduit par un abondement de 240 K€ au total. Dans l'objectif de maximiser les taux de réalisation de GBM, ces 240 K€ ont été intégrés en DM2 de 2021 ;
- pour Besançon, le solde du produit des amendes de police lui revenant, soit 608 K€ pour 2021, fera l'objet d'une décision ultérieure du secteur de Besançon entre abondement des

crédits Voirie ou baisse des fonds de concours dus à GBM au titre des opérations de Voirie – création-requalification.

Ce même mécanisme d'affectation et d'utilisation du produit des amendes de police, tel que décrit ci-dessus, sera réalisé chaque année.

II. La taxe d'aménagement

1. Une proposition d'harmonisation du taux de droit commun à 5 % à l'échelle du territoire grand bisontin

Dans sa délibération d'octobre 2019, GBM avait confirmé la sectorisation des taux par commune et appliqué à chaque secteur le taux communal antérieurement fixé par elles (avec suppression du taux majoré pour les secteurs de « A Fournez Bon » et « Aux Châteaux » sur la commune de Torpes).

Dans sa délibération du 9 novembre 2020, GBM a maintenu les taux initialement fixés et créé un secteur de Taxe d'Aménagement Majorée sur le secteur de l'opération d'aménagement de la zone à urbaniser « le bois de Choumois » à Châtillon le Duc.

Compte tenu des besoins de financement en termes d'aménagement, mais également dans un souci d'harmonisation fiscale sur le territoire, en lien avec la constitution du PLU intercommunal et le Schéma d'Orientations et de Cohésion Territoriale en cours d'actualisation, **il est proposé d'uniformiser, sur l'ensemble du territoire de GBM, le taux de taxe d'aménagement à 5 % (déjà en vigueur en 2021 dans 42 communes).**

Dans cette configuration, seuls subsisteront à un taux différent les secteurs pour lesquels le taux de taxe d'aménagement est majoré sur les communes de Châtillon le Duc, Saint Vit, Torpes.

2. Les exonérations facultatives

Par délibération du 9 novembre 2020, GBM a procédé à une harmonisation des exonérations sur l'ensemble du périmètre de la communauté urbaine prévues aux dispositions de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme.

Il a été décidé de retenir l'exonération qui répond à l'objectif affiché par GBM de favoriser la diversité et l'accessibilité de l'habitat sur le territoire à savoir : les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7.

De même, il a été décidé une exonération partielle du 8°, à savoir une exonération de 50 % de leur surface pour les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Il est proposé de maintenir ce régime d'exonération pour l'année 2022.

3. Revalorisation de l'assiette forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans les constructions closes et couvertes

Conformément à l'article L. 331-13, la valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée comme suit :

- Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement ;
- Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement;
- Pour les piscines, 200 € par mètre carré ;

- Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne ;
- Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré ;
- Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant du conseil de la métropole de Lyon, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols.

La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale.

La loi de finances pour 2021 prévoit qu'au 1^{er} janvier 2022, seront exonérées de plein droit de la part intercommunale (et départementale) les surfaces annexes à usage de stationnement aménagées au-dessus et en dessous des immeubles ou intégrées au bâti. Parallèlement, s'agissant des places extérieures (places extérieures, ou dans un bâtiment couvert ou semi couvert et non totalement clos), l'organe délibérant a la possibilité d'augmenter la valeur de l'assiette forfaitaire fixée à 2 000 € par emplacement jusqu'à 5 000 € par délibération (Code de Urbanisme art L 331-7, 10°).

En considération de la perte de recette liée à l'exonération de plein droit qui s'impose à compter de 2022 sur les surfaces annexes à usage de stationnement aménagées au-dessus et en dessous des immeubles ou intégrées au bâti, et au regard des enjeux de lutte contre l'imperméabilisation des sols, il est proposé de fixer à compter du 1^{er} janvier 2022 l'assiette forfaitaire des aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 à hauteur de 4 000 €.

Cette revalorisation de la base se traduira concrètement par une taxe d'aménagement de 200 € par place à compter du 1^{er} janvier prochain contre 100 € actuellement (calcul sur la base d'un taux à 5 %).

III. Les modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes

1. Un reversement de la taxe d'aménagement aux communes à hauteur de 70 %, soit une part de TA restant acquise à GBM de 30 %

Pour mémoire, le code de l'urbanisme prévoit qu'une délibération de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale définisse les conditions de reversement de tout ou partie du produit de TA à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il est fait application du principe d'un reversement intégral du produit de la taxe d'aménagement aux communes, à l'exception des cas de gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement – constructions communales.

A compter du 1^{er} janvier 2022 (taxe d'aménagement encaissée à partir de cette date, quelle que soit la date d'obtention du permis de construire), il est proposé que le reversement aux communes de la taxe d'aménagement s'établisse sur la base de 70 %, la part de 30 % restant acquise à GBM étant destinée à répondre très directement aux besoins d'investissement en matière de voirie et au développement d'un nouvel axe de solidarité intercommunale à travers un dispositif de taux de fonds de concours dégressifs (détail point 2 ci-dessous).

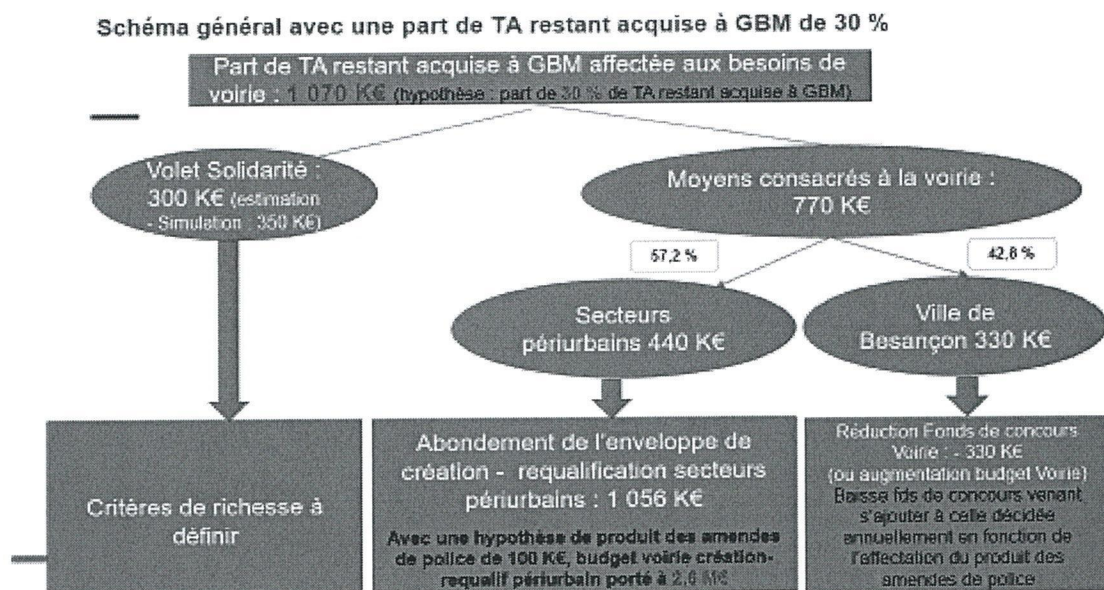
Dans ce cadre, la gestion au cas par cas, mise en place par délibération du 9 novembre 2020, est maintenue pour les opérations d'aménagement et de constructions communales et étendue aux opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques (voir fiche technique en annexe 1). La retenue de taxe d'aménagement sur la part de TA communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit

commun) sera opérée à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût hors taxes définitif (net de subvention).

La gestion au cas par cas donnera lieu à la signature d'une convention entre GBM et la commune (modèles de convention joints en annexe 2).

2. Une part de TA restant acquise à GBM pour le renforcement de l'investissement en matière de voirie et le développement d'un nouvel axe de solidarité intercommunale

Les 30 % conservés par GBM seraient consacrés, conformément au schéma ci-dessous, à la **réponse aux enjeux du territoire en matière de voirie et de solidarité**, avec la répartition suivante, établie sur une base de taxe d'aménagement à hauteur totale de 3,57 M€ (soit le produit moyen 2018-2020 sur le territoire reconstitué au taux harmonisé de 5 %), et un solde pour GBM de 1 070 K€ :



Ainsi,

- **770 K€ seraient directement utilisés pour satisfaire les besoins en matière de voirie**, le budget actuel résultant des AC s'avérant très largement insuffisant, notamment en matière d'opérations de création - requalification dans les secteurs périurbains, compte tenu des montants bas retenus lors du transfert de compétences (budget actuel issu des AC de 1,3 M€ contre des besoins estimés à 3 M€ par an).

Cet abondement autorisé par la conservation d'une partie de la taxe d'aménagement serait réparti selon la moyenne constatée de la TA entre 2018 et 2020, pour :

- o 440 K€ (57,2%) en faveur d'un abondement du budget de création / requalification de voirie des secteurs périurbains, permettant avec les fonds de concours des communes et la TVA, d'ouvrir des crédits complémentaires à hauteur de 1 056 K€. Après intégration par ailleurs de l'affectation telle que mentionnée précédemment du produit des amendes de police, le budget annuel consacré à la Voirie au titre des opérations de création-requalification pour les secteurs périurbains doublerait, soit un total de 2,6 M€ annuels, permettant de s'approcher du niveau des besoins exprimés par les communes.
- o 330 K€ (42,8 %) pour le secteur urbain, en diminution des fonds de concours à verser par Besançon en requalification de voirie
- **300 K€ seraient par ailleurs consacrés au développement de la solidarité intercommunale, avec la mise en place d'un dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours versés par les communes**, notamment pour les opérations de création /

requalification de voirie, permettant d'intégrer l'hétérogénéité des situations financières des communes (cf point suivant)

3. Le dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours

Cette dégressivité des fonds de concours Voirie payés par les communes vise à assurer une solidarité intercommunale, en accompagnement du transfert d'une partie de la taxe d'aménagement.

Ce nouvel axe de solidarité intercommunale prendrait la forme d'un dispositif de dégressivité des taux de fonds de concours sur les opérations de création-requalification Voirie, de sorte de tenir compte de l'hétérogénéité de la capacité financière des communes au sein de GBM.

Pour rappel, le taux des fonds de concours pour la requalification / création de Voirie est actuellement de 50 %, pour l'ensemble des communes, quelle que soit leur capacité financière, si bien que certaines communes ont d'ores et déjà indiqué leur impossibilité de financer un tel fonds de concours, les excluant de fait de la programmation des travaux, ce qui n'est pas admissible.

Ce nouveau dispositif consiste donc, sur la base d'indicateurs, à déterminer, de manière objective, la capacité financière de la commune à payer les fonds de concours et à quelle hauteur, et ce, de manière relative (à l'échelle du territoire).

La mise en place de la dégressivité des taux de fonds de concours s'appuie sur des indicateurs officiels, de façon à ce qu'ils soient objectifs, communs à l'ensemble des communes, vérifiables et actualisables.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'hétérogénéité de taille des communes de GBM, un positionnement par rapport à la strate est nécessaire.

Les indicateurs utilisés sont ainsi basés :

- sur les données des fiches DGF et des comptes de gestion (DGCL notamment) ;
- à partir des données DGCL de la strate (2019) ;
- en réalisation (compte administratif / compte de gestion)
- en moyenne sur les 3 dernières années (voire 5 pour le revenu par habitant), afin de lisser les évolutions annuelles.

A ce jour, les dernières données disponibles au niveau national, notamment pour les strates sont celles de 2019.

La détermination et le choix des indicateurs visent à donner une vision la plus globale possible de la capacité financière de la commune (épargne, potentiel financier, effort fiscal, endettement, attribution de compensation...). Ils sont ramenés à la strate quand l'indicateur existe, de manière à prendre en compte les différences de taille de communes.

10 indicateurs sont retenus. Ils sont tous ramenés par habitant étant précisé que depuis les derniers transferts de compétences opérés entre 2017 et 2019 les principales compétences exercées par les communes correspondent à des services à la population :

Indicateurs « revenus de la population »

1	Le revenu par habitant moyen sur 5 ans 2015-2019 (revenu fiche DGF, utilisé également pour la nouvelle enveloppe de la DSC = revenu imposable, seule donnée disponible pour toutes les communes)	- Indicateur de richesse qui permet de mesurer la capacité contributive des habitants de la commune (notamment en termes de fiscalité). - Indicateur de charges qui permet de mesurer le niveau des besoins sociaux à satisfaire par la Commune.
2	L'effort fiscal 2019 / revenu par habitant moyen	Indicateur permettant de mesurer le poids de la fiscalité communale par rapport à la capacité contributive des habitants de la commune.

Indicateur richesse

3	Le potentiel financier élargi reconstitué (fiches DGF 2020) = Potentiel fiscal 3 taxes (TH, FB, FNB) + AC fiscale + Dotation forfaitaire + DSU/DSR + Dotation Nationale de Péréquation +(-) FNGIR des nouvelles communes	- Indicateur le plus large possible de la richesse communale « de base » (n'existe pas dans les critères nationaux) - Indicateur synthétique de richesse hors choix de fiscalité (taux moyens nationaux) intégrant par ailleurs l'historique des communes (AC fiscales = part de fiscalité professionnelle acquise au moment du passage en FPU), le FNGIR (extension 2017).
---	---	---

Indicateurs mobilisation des leviers

4	Effort fiscal <u>par rapport à la strate</u>	Indicateur qui vise à mesurer le niveau de mobilisation par la Commune de ses marges de manœuvre en matière de fiscalité comparé à sa strate.
5	Recettes réelles de fonctionnement - contributions directes <u>par rapport à la strate</u>	Indicateur permettant de mesurer si la commune actionne ou possède des recettes hors fiscalité (tarification, ventes de bois...).

Indicateurs situation financière de la commune

6	Epargne brute (avec travaux en régie = CAF : Capacité d'Autofinancement) moyenne sur 3 ans <u>par rapport à la strate</u>	Indicateur permettant de donner un aperçu des marges en fonctionnement et de l'ajustement des dépenses de la commune par rapport à ses recettes.
7	Epargne nette moyenne sur 3 ans (= épargne brute déduction faite du capital de la dette) par habitant	Indicateur permettant de mesurer à la fois les marges en fonctionnement, le poids de l'endettement de la commune, et sa capacité finale à investir sans emprunter.
8	Encours de dette moyen sur 3 ans par habitant <u>par rapport à la strate</u>	Indicateur permettant de mesurer le poids du stock de dette de la commune par rapport à sa strate, ce qui constitue également un élément prospectif (remboursements à venir).
9	Capacité de désendettement 2019 <u>par rapport à la strate</u> (encours de dette / épargne brute)	Indicateur d' endettement de la commune comparé aux marges dégagées en fonctionnement .

Indicateur poids de l'AC d'investissement

10	Epargne nette modulée - AC Investissement (AC hors soutenabilité) par habitant	Epargne modulée = épargne nette qu'aurait la commune si elle actionnait son levier fiscal à la hauteur de sa strate en plus ou en moins. Indicateur permettant de mesurer le poids de l'AC d'investissement, c'est-à-dire combien il resterait à la commune pour investir par habitant si son effort fiscal était calé sur celui de la strate, après avoir acquitté son AC d'investissement.
----	--	---

Pour chacun des 10 indicateurs, un classement est réalisé par un système de points allant de 1 à 68 (1 étant la commune qui a le moins de marges de manœuvre à 68 étant celle qui a le plus de marges de manœuvre).

La sommation des points sur les 10 indicateurs représente la capacité financière de la commune et constitue la base de calcul du taux de fonds de concours.

Les communes ayant le nombre de points le plus élevé sont celles qui ont le plus de capacité financière, celles ayant le nombre de points le moins élevé étant celles qui ont le moins de capacité financière.

Le taux de fonds de concours est alors calculé comme suit :

- Les communes ayant un nombre de points supérieur ou égal à 400 (soit 15 % de plus que la moyenne) restent sur un taux de fonds de concours de 50 %.
- Pour les communes en dessous de 400 points (et donc se situant en-dessous de 15 % de la moyenne), le taux de fonds de concours est calculé au prorata du nombre de points.

Le résultat proposé aboutit au fait que :

- ✓ **18 communes conservent un fonds de concours de 50 %.**
- ✓ **50 communes, soit près de 3 communes sur 4, bénéficient d'un allègement de leur taux de fonds de concours :**
 - 20 communes auraient un fonds de concours entre 40 et 50 % (dont Besançon).
 - 15 communes auraient un fonds de concours entre 30 et 40 %.
 - 15 communes auraient un fonds de concours inférieur à 30 %.

Les résultats figurent en annexe 3 par ordre alphabétique et en annexe 4 sous forme cartographique.

Ce dispositif prendra effet au 1^{er} janvier 2022, en cas d'approbation de celui-ci par le Conseil communautaire. Les taux de fonds de concours seront figés pour 2 ans, avec une actualisation toutes les 2 années par voie de délibération, le taux s'appliquant étant celui en vigueur à la date de la confirmation par GBM (délibération du Conseil Communautaire) de l'intégration des travaux concernés dans la programmation annuelle de requalification/ création de voirie.

Pour rappel : il ne s'appliquera pas aux fonds de concours de sur-qualité sur le GER qui sont à 100 % du surcoût engendré par la sur-qualité (dans la limite de 50% du coût total de l'opération).

4. Un accompagnement fort de GBM dans le cadre de ce dispositif général qui, pour partie, sera examiné lors de la prochaine révision du PPIF

Afin de garantir une stabilité du budget Voirie d'une année sur l'autre (ce qui est important pour donner une visibilité aux communes sur le volume des travaux pouvant être réalisés, mais aussi aux entreprises intervenant dans le secteur de la Voirie), **GBM supportera le risque de variation du produit de la taxe d'aménagement, avec notamment des années creuses attendues en 2024 et 2025 compte tenu du changement de fait générateur de la taxe** (Loi de finances pour 2021 :

exigibilité de la TA à l'achèvement de la construction avec deux échéances à 3 et 9 mois après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux contre une exigibilité en deux parts à 12 et 24 mois à compter de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme), **au-delà même des effets de la crise COVID-19.**

Il faut souligner par ailleurs que la part conservée de la taxe d'aménagement par GBM à 30 %, si elle répond en grande partie aux besoins en termes de voirie, ne permet pas de satisfaire les besoins exprimés sur d'autres domaines, où le choix d'attributions de compensation basses n'a pas permis de fixer le budget à un niveau suffisant. Aussi, sera-t-il soumis au Conseil communautaire **lors de la préparation budgétaire 2022 et de la prochaine révision du PPIF :**

- **s'agissant des eaux pluviales**, un budget supplémentaire de 500 K€ par an à compter de 2022 (chiffage à confirmer dans le cadre de la finalisation du schéma directeur), portant ainsi le budget annuel à 1 M€ par an alors même que les AC s'élèvent, pour mémoire, à 200 K€ ;
- **s'agissant de l'éclairage public**, une inscription de 370 K€ supplémentaires par an sur 4 ans soit la période 2022-2025 (venant s'ajouter au budget annuel de 230 K€) pour mener à bien un programme de remise aux normes sur les secteurs périurbains. Le financement de ce programme sur 4 ans serait porté par GBM et serait assis sur le moyen-long terme sur les économies en fonctionnement (Durée du retour sur investissement de 5 à 10 ans, voire moins en cas de changement partiel des candélabres).

IV- Dispositions complémentaires

Dans le cadre du groupe de travail et de la réflexion sur les modes de financement des projets d'aménagement du territoire, la réflexion a été étendue dans une approche plus globale en s'interrogeant sur les différents dispositifs en vigueur et les pratiques dans ce domaine.

Cela aboutit aux propositions suivantes sur lesquelles il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer :

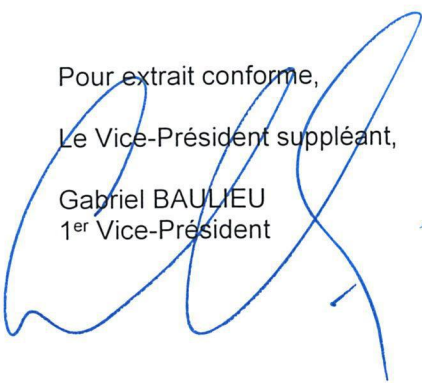
- **La mise en place de fonds de concours à verser par les communes pour les dépenses d'extension du réseau ENEDIS**, avec application des taux dégressifs identiques à ceux appliqués aux opérations de Voirie au titre des opérations de création / requalification.
- **L'activation de fonds de concours pour sur-qualité en cas de demandes de la commune pour des candélabres non standards présentant un surcoût (taux à 100 % du surcoût engendré comme pour les travaux de sur-qualité Voirie dans la limite de 50% du coût total de l'opération) :** cela permettra une meilleure adéquation des candélabres installés en fonction des besoins des communes, sans pénaliser le budget du secteur ou de l'enveloppe de requalification.

A la majorité des suffrages exprimés, le Conseil de Communauté :

- valide la répartition de l'affectation du produit des amendes de police,
- décide d'un taux de droit commun pour la taxe d'aménagement uniformisé à 5 % sur l'ensemble du territoire de GBM à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des secteurs dans lesquels un taux majoré est mis en place,
- fixe la valeur forfaitaire de l'assiette d'imposition pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 à hauteur de 4 000 €,
- maintient les exonérations facultatives de taxe d'aménagement :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (1° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme) ;

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (8° de l'article L331-9 du code de l'urbanisme) ;
- décide du principe d'un reversement du produit de taxe d'aménagement aux communes à hauteur de 70 %, pour les taxes d'aménagement perçues par GBM à compter du 1^{er} janvier 2022 (y compris pour des permis de construire antérieurs à cette date) ;
- maintient une gestion au cas par cas destinée à prendre en compte le besoin de financement d'équipements publics à réaliser par GBM dans le cadre d'opérations d'aménagement et de constructions, et étendue aux opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques, selon les modalités précisées en annexe 2 du rapport ;
- autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les conventions relatives aux modalités de reversement du produit de taxe d'aménagement avec les communes concernées par le dispositif de gestion au cas par cas, selon le modèle joint en annexe 2 du rapport ;
- met en place un dispositif de solidarité intercommunale autorisant une dégressivité des fonds de concours versés par les communes selon les modalités définies dans le présent rapport, pour les opérations de requalification / création de voirie (au lieu des 50% actuels pour toutes les communes) ;
- instaure des fonds de concours à verser par les communes aux dépenses d'extension du réseau ENEDIS, avec application des taux dégressifs identiques à la requalification / création de voirie ;
- active des fonds de concours à verser par les communes lorsqu'elles demandent des candélabres non standards présentant un surcoût (taux à 100 % du surcoût engendré comme pour les travaux de sur-qualité Voirie dans la limite de 50% du coût total de l'opération).

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à la majorité des suffrages exprimés :

Pour : 89
Contre : 20
Abstention* : 3
Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

LA GESTION AU CAS PAR CAS

1- Confirmation du principe retenu dans le cadre de la délibération du 9 novembre 2020 d'une gestion au cas par cas des opérations communales d'aménagement-construction

Certaines opérations communales d'aménagements et de constructions engendrent un besoin en équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage GBM et du régime général de la Taxe d'Aménagement, par nature destinée à leur financement. Cela vaut pour la plupart des opérations d'aménagement qui induisent, en sus des équipements propres à la charge de l'aménageur, des travaux de voirie et/ou de réseaux nécessaires aux besoins des futurs habitants.

Pour répondre aux dépenses générées par cette urbanisation, les collectivités disposent de la Taxe d'Aménagement (régime de droit commun) et d'autres outils (régimes d'exception) pour adapter les contributions au financement des équipements publics : la majoration de la TA (détermination d'un taux majoré > à 5 % et < à 20 % par délibération motivée), OU la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) la procédure de ZAC qui de leur côté excluent la perception de la taxe d'aménagement.

Le choix du mode de financement est déterminé par une estimation croisée des dépenses (travaux d'aménagement ou de construction d'équipements publics rendus nécessaires par le projet) et des recettes générées par le projet (estimation des constructions admises et de l'assiette de TA).

En cas de choix de l'application du régime de la TA, il a été convenu par délibération du 9 novembre 2020, qu'une convention qui détaille la liste et le coût estimé des équipements publics à réaliser par GBM, organise le non reversement à la commune de la part de TA destinée à couvrir le coût net HT de la réalisation des équipements publics par GBM.

La signature de ladite convention entre GBM et la Commune conditionne le démarrage des travaux.

Ce dispositif est maintenu pour l'avenir. Ainsi, la retenue de taxe d'aménagement sur la part de TA communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit commun) sera opéré à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût hors taxes définitif (nette de subvention).

Précisions techniques :

- une opération de voirie liée à une opération d'aménagement-construction se distingue d'une opération de création-requalification (sur laquelle s'applique un taux de fonds de concours), en fonction de 2 critères cumulatifs :
 - o Critère 1 : l'existence d'un lien direct entre les travaux à réaliser et l'opération d'aménagement-construction (= les travaux ne doivent être faits que parce qu'il y a un projet d'aménagement-construction)
 - o Critère 2 : la concomitance des travaux de voirie et de l'opération d'aménagement-construction
- l'utilisation du lien de proportionnalité : lorsque les travaux de voirie liés à une opération d'aménagement-construction servent pour partie à de l'existant, un lien de proportionnalité permet un financement de cette partie via le budget Voirie – création-requalification (avec application de fonds de concours)

2- Application de la gestion au cas par cas aux opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques potentiellement générateurs de recettes de TA

S'agissant des opérations ponctuelles de voiries en ZAE liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques, il est privilégié chaque fois que possible un financement par l'aménageur induisant une analyse circonstanciée entre PUP (projet partenarial urbain)/PEPE (participation pour équipements publics exceptionnels) et TA-M (taxe d'aménagement – majoré).

Si à l'issue de cette analyse, la TA(M) est privilégiée, le coût net à charge pour GBM ne pourra excéder celui d'un PUP ou PEPE avec retenue sur la TA part communale (= 70 % du montant total de TA en cas d'application du taux de droit commun) du montant nécessaire via une convention entre GBM et la commune concernée, selon les mêmes principes que ceux rappelés ci-dessus pour les opérations communales d'aménagement-construction.

Remarque : le mode de financement des opérations de création-extension de ZAE et des opérations globales de requalification de ZAE sera pour sa part défini ultérieurement dans le cadre du schéma directeur d'accueil des activités économiques en cours d'élaboration.

Annexe 2 : (annexe à la convention de la DCC du 9 novembre 2020)

Commune de @ - Opération d'aménagement ou de constructions @ - Modalités de reversement du produit de TA par GBM à la commune de @

Entre

La commune de @, ayant son siège @, représentée par son / sa Maire, @, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du @ et reçue en préfecture le @,

D'une part,

Et

Grand Besançon Métropole, dont le siège est @, représentée par Madame la Présidente, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2020, visée en préfecture du @

D'autre part,

La taxe d'aménagement (TA) doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de constructions. GBM est compétente de plein droit en matière de TA et perçoit le produit.

Par délibération en date du 9 novembre 2020, conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, GBM précise les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans les cas où une opération d'aménagement ou de constructions nécessite des équipements publics à sa charge.

Sur le territoire de la commune de @, l'opération d'aménagement @ induit la réalisation d'équipements publics dans le champ de compétence de GBM pour lesquels il convient de répartir le produit de TA entre GBM et la commune,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention intervient dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement / de construction de @ sur le territoire de la commune de @.

Elle a pour objet d'organiser la retenue à opérer sur le reversement de la Taxe d'Aménagement à réaliser en faveur de la commune de @, compte tenu des équipements publics à la charge de GBM directement liés à ladite opération.

Cette retenue sera opérée à hauteur du coût définitif HT (net de subvention) de ces équipements publics à réaliser par GBM.

Article 2

GBM s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement ou de constructions
- Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser (HT, net de subvention)
- Coût prévisionnel total des équipements à réaliser (HT, net de subvention)

Ces équipements sont nécessaires aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération @ tel que défini en annexe 1.

Leur réalisation effective est conditionnée à la signature de ladite convention.

Il est précisé que les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés avant le @.

Article 3

La commune accepte que le reversement du produit de TA soit effectué déduction faite du coût HT (net des subventions) des travaux prévus à l'article 1.

En conséquence, le montant de TA total prélevé par GBM s'élève à @ € (montant qui sera affiné sur la base du coût HT net de subvention définitif des équipements publics réalisés).

Le prélèvement sera opéré à compter de la livraison des équipements de sorte de disposer de leur coût définitif.

Il est rappelé que cette convention ne remet pas en cause l'obligation pour le / la maire (autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe (art L331-10 du code de l'urbanisme).

GBM s'engage, une fois les équipements publics achevés, à justifier par un état détaillé des sommes dépensées et pour arrêter la part du produit de TA définitif devant revenir à GBM.

Article 4

La convention prend effet à compter de sa signature entre les parties.

Elle prend fin automatiquement l'année suivant le paiement complet des équipements financés par GBM prévu aux présentes.

Article 5

En cas de litige, le tribunal compétent sera le TA de Besançon.

Le / La Maire de la Commune
de @

La Présidente de GBM

Nom du / de la Maire

Anne VIGNOT

Annexe 3 : détail du dispositif de dégressivité des fonds de concours

Strates	Communes	Pop DGF 2020	REVENUS IMPOSABLES	EFFORT FISCAL 2019 / REVENU MOYEN	POTENTIEL FINANCIER ELARGI	EFFORT FISCAL /STRATE DGF 2020	RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT - CONTRIBUTIONS DIRECTES	CAF BRUTE MOYENNE /STRATE	EPARGNE NETTE MOYENNE /HAB	ENCOURS DE DETTE MOYENNE /STRATE	CAPACITE DE DESENDTEMENT 2019 /STRATE	EPARGNE NETTE MOYENNE - AC INVT Hors Soutenabilité	TOTAL POINTS	% fonds de concours au prorata du nombre de points
			MOYENNE DSC DGF 2020	DGF 2020	DGF 2020	DGF 2020	MOYENNE /STRATE	MOYENNE /STRATE	MOYENNE /STRATE	MOYENNE /STRATE	MOYENNE /STRATE	MOYENNE /STRATE	① à ⑩	400
500 à 2000	AMAGNEY	876	9	12	3	26	33	53	40	3	11	220	220	27,5%
200 à 500	AUDEUX	445	39	37	20	34	40	40	43	15	25	324	324	40,5%
2000 à 3500	AUXONS	2 600	57	50	47	44	27	63	57	19	24	444	444	50,0%
2000 à 3500	AVANNE-AVENEY	2 293	49	20	38	13	30	17	32	62	60	342	342	42,8%
plus de 100 000	BESANCON	121 221	6	1	65	6	55	59	55	28	48	343	343	42,9%
500 à 2000	BEURE	1 369	37	56	61	61	46	49	51	11	13	446	446	50,0%
500 à 2000	BONNAY	847	25	25	24	29	35	20	28	18	21	251	251	31,4%
500 à 2000	BOUSSIERES	1 150	29	39	45	47	43	15	10	31	16	308	308	38,5%
200 à 500	BRAILLANS	207	24	38	1	42	3	18	44	65	63	339	339	42,4%
500 à 2000	BUSY	647	44	9	5	1	13	5	8	42	4	132	132	16,5%
500 à 2000	BYANS-SUR-DOUBS	570	8	4	17	3	66	45	37	34	12	235	235	29,4%
200 à 500	CHALEZE	390	42	57	34	57	32	19	41	9	5	350	350	43,8%
500 à 2000	CHALEZEULE	1 327	23	65	68	68	65	52	47	30	39	525	525	50,0%
200 à 500	CHAMPAGNEY	290	51	49	29	38	37	35	20	39	49	376	376	47,0%
moins 100	CHAMPOUX	93	12	32	6	46	1	9	31	65	63	302	302	37,8%
200 à 500	CHAMPVANS-LES-MOULINS	350	46	30	12	10	9	28	35	26	32	242	242	30,3%
2000 à 3500	CHATILLON-LE-DUC	2 101	66	68	63	65	17	51	59	46	51	548	548	50,0%
500 à 2000	CHAUCENNE	527	36	17	13	9	25	39	49	55	55	322	322	40,3%
500 à 2000	CHEMAUDIN ET VAUX	1 986	43	34	56	37	62	67	63	7	34	461	461	50,0%
100 à 200	CHEVILLOTTE	153	2	40	11	67	7	10	27	64	61	335	335	41,9%
100 à 200	CHEVROZ	134	65	66	51	58	58	65	68	47	53	594	594	50,0%
500 à 2000	CUSSEY-SUR-L'OGNON	1 062	31	33	36	43	34	32	45	35	41	374	374	46,8%
500 à 2000	DANEMARIE-SUR-CRETE	1 768	3	5	41	12	23	62	62	48	54	359	359	44,9%
500 à 2000	DELUZ	624	10	19	48	36	56	44	39	38	43	371	371	46,4%
500 à 2000	DEVCEY	1 484	50	53	60	50	60	22	21	17	18	401	401	50,0%
2000 à 3500	ECOLE-VALENTIN	2 669	48	59	64	63	52	57	61	6	19	494	494	50,0%
500 à 2000	FONTAIN	1 332	62	46	40	23	31	58	52	44	63	455	455	50,0%
2000 à 3500	FRANOIS	2 389	33	54	54	64	16	3	3	43	17	339	339	42,4%
500 à 2000	GENEUILLE	1 357	52	28	49	17	53	43	33	10	9	319	319	39,9%
500 à 2000	GENNES	701	27	23	32	25	47	29	29	23	15	265	265	33,1%
500 à 2000	GRANDFONTAINE	1 689	56	44	43	30	10	12	5	16	7	233	233	29,1%
100 à 200	GRATTERIS	189	4	8	2	27	4	8	18	60	56	210	210	26,3%
500 à 2000	LARNOD	784	55	29	30	7	20	38	25	22	36	275	275	34,4%
500 à 2000	MAMIROLLE	1 799	14	31	37	48	18	11	14	57	46	315	315	39,4%
500 à 2000	MARCHAUX-CHAUDFONTAINE	1 489	17	41	46	53	61	50	53	61	62	501	501	50,0%

Strates	Communes	Pop DGF 2020	REVENUS IMPOSABLES MOYENNE DSC DGF 2020	EFFORT FISCAL 2019 / REVENU MOYEN DGF 2020	POTENTIEL FINANCIER ELARGI DGF 2020	EFFORT FISCAL /STRATE DGF 2020	RECETTES REELLES FONCTIONNEMENT - CONTRIBUTIONS DIRECTES MOYENNE /STRATE	CAF BRUTE MOYENNE / STRATE	EPARGNE NETTE MOYENNE / HAB /STRATE	ENCOURS DE DETTE MOYENNE /STRATE	CAPACITE DE DESENDETTLEMENT 2019 / STRATE	EPARGNE NETTE MODULEE MOYENNE AC INVT Hors Soutenabilité	TOTAL POINTS CLASSEMENT PAR RANG	% fonds de concours au prorata du nombre de points
200 à 500	MAZEROLLES-LE-SALIN	204	47	51	9	45	67	61	60	21	57	53	471	50,0%
100 à 200	MERET-VIEILLY	159	40	60	35	59	26	1	1	65	63	2	352	44,0%
2000 à 3500	MISEREY-SALINES	2 547	59	62	58	66	51	66	66	65	63	67	623	50,0%
500 à 2000	MONTFAUCON	1 609	67	67	59	52	15	48	24	24	30	55	441	50,0%
2000 à 3500	MONTFERREND-LE-CHATEAU	2 239	45	24	26	21	14	26	36	54	20	27	293	36,6%
500 à 2000	MORRE	1 445	32	43	42	49	12	30	34	53	31	48	374	46,8%
500 à 2000	NANCRAI	1 299	38	22	21	18	48	41	15	4	10	11	228	28,5%
200 à 500	NOIRONTE	393	22	27	33	32	54	56	54	5	29	42	354	44,3%
500 à 2000	NOVILLARS	1 543	1	2	44	19	59	42	48	56	58	35	364	45,5%
500 à 2000	OSSELLE-ROUTELLE	972	19	14	7	16	28	2	2	49	40	5	182	22,8%
100 à 200	PALISE	148	20	15	14	11	38	54	64	59	50	45	370	46,3%
500 à 2000	PELOUSEY	1 556	41	35	25	39	19	23	22	37	42	34	317	39,6%
2000 à 3500	PIREY	2 129	63	63	62	62	42	60	65	63	52	66	598	50,0%
500 à 2000	POUILLEY-FRANCAIS	855	26	16	18	14	49	27	26	33	22	16	247	30,9%
2000 à 3500	POUILLEY-LES-VIGNES	2 009	61	58	50	54	5	7	4	25	26	43	333	41,6%
500 à 2000	PUGEY	767	28	13	16	8	45	37	12	8	8	3	178	22,3%
200 à 500	RANCENAY	362	58	47	31	22	8	25	17	40	44	18	310	38,8%
2000 à 3500	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	2 144	30	52	52	60	24	34	38	52	45	60	447	50,0%
500 à 2000	ROSET-FILANS	536	7	11	15	31	63	31	13	13	28	22	234	29,3%
3500 à 5000	SAINT-VIT	4 978	13	10	67	24	68	64	50	1	14	40	351	43,9%
2000 à 3500	SAONE	3 445	35	42	53	51	11	24	19	2	3	47	287	35,9%
500 à 2000	SERRE-LES-SAPINS	1 672	53	45	55	35	22	55	58	32	35	51	441	50,0%
200 à 500	TALLENAY	424	68	61	39	15	2	36	42	50	63	12	388	48,5%
2000 à 3500	THISE	3 095	54	55	57	55	29	47	56	51	47	59	510	50,0%
200 à 500	THORAISE	374	11	18	10	28	6	21	30	12	1	28	165	20,6%
500 à 2000	TORPES	1 040	21	26	27	41	21	6	6	41	33	17	239	29,9%
500 à 2000	VAIRE	839	34	36	22	40	41	13	16	45	38	32	317	39,6%
200 à 500	VELESMES-ESSARTS	355	64	64	66	56	64	68	67	27	37	64	577	50,0%
500 à 2000	VENISE	527	5	3	4	5	39	16	11	29	27	4	143	17,9%
200 à 500	VEZE	468	60	48	23	20	36	14	7	14	6	6	234	29,3%
500 à 2000	VIEILLY	728	15	21	28	33	44	4	9	36	2	19	211	26,4%
200 à 500	VILLARS-SAINT-GEORGES	285	16	7	19	4	57	33	46	58	59	8	307	38,4%
500 à 2000	VORGES-LES-PINS	614	18	6	8	2	50	46	23	20	23	7	203	25,4%
	TOTAL ou MOYENNE	200 672											345	39,82%

Moyenne hors Besançon

39,77%

50%	couleurs en fonction du rang de chaque commune de 5 à 1
40 << 50%	
30 << 40%	
25 << 30%	
< 25%	

Annexe 4 : cartographie des fonds de concours dégressifs

